

Organisation patrimoniale internationale et fraude à la loi

Patrick Wautelet

I. Et si...

- M. Martin, ressortissant belge ayant toujours vécu en Belgique, a coupé tous les liens avec ses trois enfants
- A l'âge de 70 ans, il s'installe à Londres
- Aidé par un *sollicitor*, il rédige un testament privant ses trois enfants de toute prétention successorale
- M. Martin décède
- Quid?

I. Et si...

- M. Martin, ressortissant belge, s'installe à l'âge de 60 ans à Londres - où il a étudié et a travaillé quelques années avant de s'installer en Belgique
- Une brouille profonde avec l'un de ses trois enfants le conduit à priver celui-ci de toute prétention successorale
- Quid?

I. Et si...

- M. Eames, ressortissant britannique installé en Belgique, souhaite que la plus grande partie de son patrimoine bénéficie à la recherche médicale
- Les dispositions qu'il rédigées en ce sens, sont accompagnées d'un choix pour la loi anglaise
- M. Eames est marié et a trois enfants
- Quid?

II. Quels instruments?

- Différents concepts : apparence, fraude, simulation et abus
Quid en droit international privé?
 - Abus de droit : début timide en droit international privé européen (compétence)
 - Apparence : rôle secondaire
 - Figure classique : **fraude à la loi** ('*wetsontduiking*') - absorbe la simulation

III. Fraude à la loi

A. Un outil au maniement délicat

- *Fragilité* de la fraude à la loi
- 1°) Dérivé national ou européen : même concept de la *fraus legis*?
- 2°) Fraude à la loi et autonomie de la volonté : incompatibilité?
- 3°) Fraude à la loi et projet européen de libre circulation : quel espace reste-t-il pour la fraude? (ex. : *Haddadi*)
- 4°) Critiques doctrinales (*Vander Elst* : “prison sans barreau”)
- 5°) Quelle sanction?
- 6°) Pratique peu cohérente

III. Fraude à la loi

A. Un outil au maniement délicat

- *Fragilité* de la fraude à la loi
- 6°) Pratique peu cohérente – ex.
 - Mariage au Danemark entre belge et pakistanais : déménagement temporaire au DK pour la célébration du mariage est indicatif de fraude
 - Couple belge, GPA en Californie, enfant : absence de fraude

III. Fraude à la loi

B. Les principes

- Analyse sur base art. 18 CODIP :
- *“ Pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi”*

III. Fraude à la loi

B. Les principes

- 1°) Périmètre
 - Uniquement *loi civile* (pas droit fiscal / droit de la migration)
 - Fraude
 - Lors de la *création* d'une situation dans le for
 - Ou lors de l'*accueil* par le for d'une situation créée à l'étranger

III. Fraude à la loi

B. Les principes

- 2°) *Objet* de la fraude?
 - Simulation? → Fraude inutile
 - Internationalisation abusive d'une situation - élément d'extranéité feint/artificiel → mécanismes correcteurs spécifiques

III. Fraude à la loi

B. Les principes

- 2°) *Objet* de la fraude? → Manipulation du raisonnement conflictuel (“*des faits et actes constitués...*”)
 - Manipulation facteur rattachement
 - Modification catégorie rattachement
 - Fraude à l'ordre public
 - Utilisation règles de compétence internationale
 - Etc.

III. Fraude à la loi

B. Les principes

- 3°) Intention frauduleuse ?
 - Élément essentiel - distingue fraude de l'exercice ingénieux de la liberté
 - Difficulté d'appréhension - indices objectifs
 - Intensité requise ("*...dans le seul but d'échapper ...*") → fraude comme seul mobile de l'acte

IV. Applications

- Banc d'essai : Règl. Successions 650/2012
- Principes de base :
 - Loi de la résidence habituelle (art. 21)
 - Loi choisie par le défunt (art. 22)
- Considérant 26 : “Aucune disposition du présent Règlement ne devrait empêcher une juridiction d’appliquer les mécanismes destinés à lutter contre la *fraude à la loi*, par exemple dans le cadre du droit international privé”

IV. Applications

- **1ère situation** : M. Martin, ressortissant belge ayant vécu en Belgique, s'installe à Londres
- Patrimoine:
 - Immobilier en Belgique
 - Mobilier : compte titres confié à une banque belge
- Enfants vivent en Belgique
- Dispositions testamentaires : son patrimoine est alloué à la *Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals*

IV. Applications

- Règl. Européen empêche-t-il utilisation fraude à la loi?
- Non - examen de la fraude pas inconciliable avec objectifs de la règle de conflit (rattachement rés. hab. : proximité et souplesse)
- → Prudence et analyse à la marge

IV. Applications

- Si résidence habituelle *simulée* → ignorée
- Concept de résidence habituelle suffit à exclure manipulation
- Si déménagement *récent* : clause d'exception (art. 21 - 2)

IV. Applications

- Si résidence habituelle *effective* : barrière à la fraude à la loi?
- Non - à la marge, application fraude à la loi demeure possible
- Si déménagement assumé : examen marginal afin de déceler la fraude - circonstances:
 - Liens antérieurs avec pays d'installation
 - Projet de vie
 - Séquence temporelle (déménagement/dispositions à cause de mort)
 - Etc.

IV. Applications

- **2ème situation** : M. Eames, ressortissant anglais installé en Belgique
- Patrimoine:
 - Immobilier en Belgique
 - Mobilier : compte titres confié à une banque belge
- Enfants vivent en Belgique
- Dispositions testamentaires : choix de la loi anglaise (art. 22)

IV. Applications

- A priori : pas de place pour fraude
 - Choix de loi uniquement en faveur de la loi nationale - rattachement moins susceptible de fraude
 - Examen de la fraude inconciliable avec objectifs poursuivis par règle de conflit (sécurité juridique / prévisibilité)
- Place pour la fraude à la loi?
 - Oui (choix par un binational)
 - Rôle marginal - examen avec bcp de réserve

Conclusion

- Fraude à la loi → outil d'exception
 - Difficile à maîtriser
 - Primat de la liberté
 - Contraintes (espace européen, autonomie, etc.)
→ rôle *marginal*
- Paradoxalement : outil doit recevoir une place en droit international privé contemporain en raison développements (flexibilisation et autonomie de la volonté etc.)